

## **CONSEIL MUNICIPAL** **JEUDI 19 OCTOBRE 2023 – 18H**

### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le treize octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

<b>DATE DE LA CONVOCATION :</b> 13/10/2023
<b>DATE D'AFFICHAGE :</b> 13/10/2023
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 10
POUVOIRS : 04
VOTANTS : 14

#### **Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal

#### **Absents représentés :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par Monsieur Bruno PIDEIL  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe, représentée par Monsieur Jean-Marc MURAZ  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal, représenté par Monsieur Franck LE BRETON  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale, représentée par Madame Noëlle CHEDAL-MATER

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE, a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2023
- 1.2 Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030
- 1.3 Nomination des membres du CODIR
- 1.4 CCAS – Modification des membres
- 1.5 Approbation du règlement intérieur du cimetière
- 1.6 Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

### **2 FINANCES**

- 2.1 Constitution d'une régie à l'autonomie financière
- 2.2 Clôture du budget annexe Grand Hôtel des thermes et création d'un nouveau budget avec autonomie financière
- 2.3 Budget principal – décision modificative n°1
- 2.4 Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

### **3 COMMANDE PUBLIQUE**

- 3.1 Tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2023/2024 – ajustements
- 3.2 Tarifs spéciaux et de groupes des remontées mécaniques pour l'hiver 2023/2024

### **4 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET TABLEAU DES ENGAGEMENTS**

### **5 QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

## 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal (**Annexe n° 1**).

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du **21 septembre 2023**
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### 1.2 Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030

La montagne française regroupe un ensemble de communes support de stations constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes support de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soutenir cette démarche.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE DE SOUTENIR** pleinement la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et s'engage avec enthousiasme dans ce projet collectif,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

### 1.3 Nomination des membres du CODIR

Monsieur le Maire rappelle que le Comité de Direction de l'établissement public industriel et commercial « Brides-les-Bains Tourisme & Développement » a été créé par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2009.

Ainsi, les statuts, rappelés en Annexe n°4, prévoient, en application de l'article 6.1:

Le Comité de direction est composé de 11 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Les conseillers municipaux représentant la commune détiennent la majorité des sièges au sein du Comité de direction, qui comprend ainsi :

- 6 conseillers municipaux,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, représentant les catégories socioprofessionnelles.

Ces membres sont désignés par le Conseil Municipal et se répartissent comme suit :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du délégataire de service public pour l'exploitation des Thermes de Brides-les-Bains et de Salins-les-Thermes ;

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du délégataire de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques de Brides-les-Bains ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du collège des commerçants / restaurateurs ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du collège des professions médicales et paramédicales ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du collège des hébergeurs professionnels et non professionnels ;

| COLLEGES                              | MEMEBRES TITULAIRES  | MEMBRES SUPPLEANTS        |
|---------------------------------------|----------------------|---------------------------|
| SET                                   | Mme Laura LANDRY     | Mme Mireille DEHARBE      |
| Méribel Alpina                        | M. Alexandre BOUET   | Mme Lorraine MERLE        |
| Commerçants/Restaurateurs             | M. Christian BERMOND | M. Théo CHEVASSU          |
| Professions médicales & paramédicales | Mme Aurélie RIBOUD   | Mme Dominique DRAI        |
| Hébergeurs                            | M. Clément JOVANOVIC | Mme Martine CHEDAL BORNUE |

L'article 6.3 prévoit également que « les membres représentant les catégories socioprofessionnelles sont désignés, après chaque renouvellement des instances municipales pour une durée de 3 ans.

A l'issue de cette période, une nouvelle désignation interviendra pour une durée allant jusqu'au terme du mandat du Conseil Municipal. En tout état de cause, les fonctions des membres représentant les catégories socioprofessionnelles prendront fin lors du renouvellement du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article R133-4 du code du tourisme. »

En application des statuts, Monsieur le Maire propose que le conseil municipal désigne, en séance, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants représentant les catégories socioprofessionnelles telles que détaillé ci-dessus.

Monsieur le Maire informe également que, suite à la démission de Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué au tourisme et siégeant au CoDir, il est nécessaire d'élire un nouveau représentant de la collectivité, en remplacement.

Un vote à bulletin secret sera proposé en séance pour élire un candidat.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 1 abstention (Mme Carole CHEDAL) :**

- **DESIGNE** les membres titulaires et suppléants représentant les catégories socioprofessionnelles,
- **ELIT** Monsieur Bernard ABRIGNANI, conseiller municipal en remplacement du conseiller démissionnaire,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

#### 1.4 CCAS – Modification des membres extérieurs

Rapporteur Monsieur Bernard ABRIGNANI

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Vu** les délibérations n° 20.05.28 du 5 juin 2020 et n° 21.01.09 du 21 janvier 2021 relatives à l'élection des conseillers municipaux au conseil d'administration du CCAS.

**Vu** la commission du CCAS du 2 octobre 2023 approuvant la décision de modifier les membres extérieurs du CCAS en modifiant la liste des membres. Sur proposition du Vice-président, Monsieur BOUCHEND'HOMME passerait du statut, membre avec voix consultative à celui de membre avec voix délibérative. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres lors de cette séance.

Pour mémoire, le conseil d'administration du CCAS de Brides-les-Bains est composé de membres élus et de membres extérieurs, désignés par Monsieur le Maire en qualité de personnes représentatives des associations familiales, de retraités, de personnes âgées, de personnes handicapées et d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 précise :

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal qui est administré par un conseil d'administration présidé selon le cas par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre d'Action Sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose d'arrêter la composition du conseil d'administration du CCAS de Brides-les-Bains, à part égale, entre les membres élus et les membres extérieurs.

Il est à noter que le Maire est le Président de droit du CCAS.

**Membres élus :**

- Monsieur Bernard ABRIGNANI, Premier adjoint,
- Madame Peggy SHELLEY, adjointe,
- Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale,
- Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal,
- Monsieur ou Madame .....

**Membres extérieurs :**

- Madame Pascale MURAZ,
- Madame Eliane DAMOUR,
- Madame Annie CHARPIOT,
- Madame Marielle HERMER,
- Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACTE** la modification de la composition du conseil d'administration du CCAS de Brides-les-Bains à 11 administrateurs dont : le Maire est membre de droit, 5 membres élus et 5 membres extérieurs,
- **ACTE** la nomination de Monsieur David FALLETA, nouvel administrateur et membre élu.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

1.5 Cimetière – Approbation du règlement intérieur

*Rapporteur Madame Nathalie MARIE*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et de opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

**Vu** le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil ;

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Une commission cimetière constituée d'élus et de membres extérieurs a été élaborée pour l'élaboration de ce règlement du cimetière.

Il a été décidé de mettre en place :

- un cabanon à l'entrée du cimetière pour un bac à compost,
- un bac à recyclage,
- et des arrosoirs.

De plus, des places minutes seront matérialisées sur le parking du cimetière, à proximité immédiate de ce dernier, pour permettre aux familles d'aller se recueillir.

Pour La Toussaint, les membres de la commission ont aussi décidé du fleurissement de l'ossuaire, du terrain commun, du jardin du souvenir, des tombes d'anciens combattants morts pour la France dont la famille ne fleurit plus la tombe.

La mairie prendra en charge ces dépenses.

**Considérant** qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Monsieur le Maire propose d'approuver le règlement du cimetière tel que présenté en **annexe n°2**. Ce règlement du cimetière sera constable par toute personne à l'accueil de la Mairie.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement du cimetière tel que présenté,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### 1.6 Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

*Rapporteur Monsieur Bernard ABRIGNANI*

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

**Vu** la commission du CCAS du 2 octobre dernier qui est favorable à cette démarche et l'adhésion,

**Vu** les éléments énoncés ci-dessus, il semble important aujourd'hui pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Aussi, nous nous engageons à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés\* ;
- définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer ;
- informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

*\*(Transports et mobilité ; Habitat ; Espaces extérieurs et bâtiments ; Lien social et solidarité ; Culture et loisirs ; Participation citoyenne et emploi ; Autonomie, services et soins ; Information et communication)*

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le programme « Villes Amies des Aînés »,
- **DONNE** son accord pour l'adhésion de la collectivité au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés,
- **DESIGNE** Monsieur Bernard ABRIGNANI pour représenter la collectivité au sein de l'association,
- **S'ENGAGE** à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants. En contrepartie, l'association nous accompagnera dans le diagnostic et l'élaboration du projet,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

## 2. FINANCES

### 2.1 Constitution d'une régie à l'autonomie financière – Grand Hôtel des Thermes (GHT)

**Vu** les articles L 1412-1, L 1412-2 à L 1412-3, L 2221-1, L 2221-11 à L 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence

**Considérant** l'opportunité de créer une régie

Monsieur le Maire rappelle que le délégataire gestionnaire du Grand Hôtel des Thermes quittera les lieux au 31 octobre prochain.

Afin de permettre à la collectivité d'établir un projet de développement à la hauteur des ambitions du territoire, la commune a fait le choix de créer une régie à l'autonomie financière qui assurera, le temps nécessaire, la continuité de ce service public.

En l'absence d'un contrat de délégation de service public, et en application des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux élus que la commune procède à la création d'une régie dotée de l'autonomie financière, afin d'assurer la gestion du service public d'hôtellerie-bar-restauration et prestations annexes du Grand Hôtel des Thermes.

Ce service public industriel et commercial (SPIC) sera administré par un conseil d'exploitation composé de cinq membres titulaires :

- Le maire, Président,
- Trois élus nommés par la présente délibération,
- La personne en charge de la direction générale de la collectivité en sa qualité de personne qualifiée.

Les régies ayant la seule autonomie financière ne disposant pas d'un patrimoine ne sont pas des personnes morales.

A cet égard, et en application de l'article R.2221-1 du CGCT, la délibération créant la régie à autonomie financière détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.

Ce même article R.2221-1 du CGCT, impose à la commune de Brides-les-Bains que la délibération en fixe les statuts. Le projet de statuts est présenté en **annexe n°3**.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création au 1<sup>er</sup> novembre 2023 d'une régie dénommée Grand Hôtel des Thermes (GHT) ;
- **PRECISE** que cette régie dotée de l'autonomie financière sera chargée, de par ses missions, de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;
- **PRECISE** que cette régie sera administrée par un Conseil d'exploitation, et que le fonctionnement de la régie sera assuré par un Directeur ;
- **APPROUVE** les statuts de ladite régie personnalisée tels qu'annexés à la présente ;
- **DESIGNE** les représentants de la collectivité siégeant au sein du conseil d'exploitation ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de ladite régie personnalisée.

### 2.2 Clôture du budget annexe Grand Hôtel des Thermes et création d'un nouveau budget avec autonomie financière

Monsieur le Maire rappelle, en complément de la précédente délibération, que la commune a créé un budget annexe, sous nomenclature comptable M4, ayant une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Il rappelle que, la DSP arrivant à son terme le 31 octobre prochain, la gestion de l'hôtel revient à la commune, et que ce mode de gestion impose le suivi dans un budget annexe avec autonomie financière. Pour des raisons techniques, le budget annexe actuel doit être clôturé.

Il est par conséquent nécessaire de constituer, au 1<sup>er</sup> novembre 2023, un nouveau budget rattaché avec autonomie financière.

Le budget annexe clôturé sera repris dans son intégralité dans le nouveau budget.

Celui-ci sera soumis à instruction budgétaire et comptable M4 et correspondra à l'exploitation en régie directe sans personnalité morale avec autonomie financière de la régie.

En matière de fiscalité, l'activité est assujettie de plein droit à la TVA et à l'impôt sur les sociétés.

L'article R. 2221-69 du CGCT dispose que les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

Aussi, le budget de la régie du GHT sera présenté sous la forme d'un budget annexe au budget principal de la collectivité.

Le Maire est l'ordonnateur de la régie.

Le comptable de la régie étant règlementairement un agent public, cette fonction est exercée par le Comptable du Service de Gestion Comptable de Moutiers.

Il est également à noter que les crédits ouverts en 2023 seront repris dans le budget de référence 2024 qui reconduit les crédits de la section des dépenses de l'exercice N-1.

Afin d'assurer le paiement des mandats à compter du 01/11/2023, et dans l'attente du vote du budget 2024, il convient de prévoir une avance de trésorerie auprès de la collectivité de rattachement (la mairie de Brides-les-Bains).

En application de l'article R.2221-70 du CGCT, la régie devra rembourser cette avance de trésorerie au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la clôture du budget annexe Grand Hôtel des Thermes ;
- **AUTORISE** la création, au 1<sup>er</sup> novembre 2023, du nouveau budget rattaché, avec autonomie financière ;
- **DIT** que ce budget sera soumis à instruction budgétaire et comptable M4 et correspondra à l'exploitation en régie directe sans personnalité morale avec autonomie financière ;
- **DIT** que le budget annexe clôturé sera intégralement repris dans le nouveau budget ;
- **DIT** que l'activité est assujettie de plein droit à la TVA et à l'impôt sur les sociétés ;
- **DIT** que les crédits ouverts en 2023 seront repris dans le budget de référence 2024 qui reconduit les crédits de la section des dépenses de l'exercice N-1 ;
- **APPROUVE** l'octroi par la Mairie de Brides-les-Bains de 500 000 € (cinq cent mille euros) au titre de l'avance de trésorerie nécessaire à son fonctionnement initial ;
- **DIT** que cette avance de trésorerie sera remboursée au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

### 2.3 Budget principal – décision modificative n°1

Madame Peggy SHELLEY, adjointe aux Finances, informe l'assemblée de la nécessité de modifier le budget primitif 2023 approuvé le 30 mars dernier afin de modifier les crédits entre chapitre pour tenir compte des modifications survenues depuis le début de l'année.

En effet, la majorité des salariés de l'office du tourisme a été transféré à la commune dans le cadre de nouveaux contrats de travail, stagiairisations suite à la mutualisation des services.

Madame Peggy SHELLEY présente le projet de décision modificative n°1 : diminution des crédits prévus au chapitre 65 (subvention d'équilibre EPIC) pour 200 000 €, baisse des crédits prévus au chapitre 011 pour 50 000 € (maîtrise des dépenses demandée en début d'exercice par la direction) et augmentation des crédits au chapitre 012 (charges de personnel) pour 250 000 € :



| Désignation                                                  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                              | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                       |                       |                         |                       |                         |
| D-60621 : Combustibles                                       | 5 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-60623 : Alimentation                                       | 5 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-60632 : Fournitures de petit équipement                    | 5 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6066 : Autres matières et fournitures                      | 10 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-61551 : Matériel roulant                                   | 5 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6156 : Maintenance                                         | 10 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6227 : Frais d'actes et de contentieux                     | 10 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>             | <b>50 000,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-6336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion             | 0,00 €                | 2 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6411 : Personnel titulaire                                 | 0,00 €                | 150 000,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6413 : Personnel non titulaire                             | 0,00 €                | 50 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.                        | 0,00 €                | 3 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite                 | 0,00 €                | 30 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6476 : Autres charges sociales diverses                    | 0,00 €                | 15 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>250 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-657364 : SPIC                                              | 200 000,00 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>       | <b>200 000,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                  | <b>250 000,00 €</b>   | <b>250 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                         |                       | <b>0,00 €</b>           |                       | <b>0,00 €</b>           |

Ainsi, le budget principal 2023 se résume comme suit : les crédits des deux sections ne sont pas modifiés

|                 | Fonctionnement | Investissement |
|-----------------|----------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | 7 476 500 €    | 8 300 000 €    |
| <b>Recettes</b> | 7 476 500 €    | 8 300 000 €    |

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal 2023 telle que présentée,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de son exécution,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.4 Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, ainsi que les budgets annexes CCAS et Caisse des Ecoles, à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 19/06/2023,

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal ainsi que les budgets annexes CCAS et Caisse des Ecoles, de la commune de Brides-les-Bains, à compter du 1er janvier 2024 ;
- **OPTÉ** pour le recours à la nomenclature M57 développée ;
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### 3. COMMANDE PUBLIQUE

#### 3.1 Tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2023/2024 – ajustements

**Vu** La circulaire préfectorale du 5 juillet 2022, le représentant de l'Etat s'est adressé aux mairies des communes de la Savoie supports de domaines skiables. Il rappelle que les politiques tarifaires en vigueur ont attiré l'attention des juridictions financières et du service du contrôle de légalité.

L'instauration de tarifs différenciés, voire de forfaits gratuits, pour l'accès aux remontées mécaniques des domaines skiables est, dans certains cas, contraire au cadre juridique qui régit les services publics industriels et commerciaux (SPIC), notamment l'article L.342-13 du Code du Tourisme qui qualifie les remontées mécaniques de SPIC. Cette qualification implique que le service doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des usagers pour un montant des prestations correspondant à leur coût réel.

**Vu** L'article L.1221-5 du code des Transports précise que l'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure sur le plan économique et social, du système de transport correspondant. Sous réserve des pouvoirs généraux de l'Etat en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs. Une jurisprudence constante encadre les pratiques tarifaires à la seule responsabilité de l'autorité délégante. En outre, le principe d'égalité des usagers devant un service public a valeur constitutionnelle (décision CC du 27 décembre 1973).

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal s'est prononcé, le 21 septembre dernier, sur les tarifs présentés par le délégataire, et ayant fait l'objet d'un vote le 25 juillet 2023 en conseil municipal de la mairie des Allues.

Suite à des discussions entre le délégataire et les communes des 3 Vallées, quelques évolutions tarifaires sont proposées, en en lieux et place de ceux validés lors de la délibération du 21 septembre 2023 :

#### ✓ **Suppression de la gratuité pour les vétérans de plus de 75 ans**

Les vétérans bénéficient aujourd'hui de forfaits gratuits ; or, cette catégorie de clientèle représente plus de 16000 Journées skieurs Méribel Alpina en moyenne sur ces dernières années. Les vétérans sont des skieurs en forme puisqu'ils effectuent en moyenne 8 passages par jour de ski. Pour ces raisons, nous souhaitons proposer un tarif payant pour les plus de 75 ans mais en conservant une réduction conséquente de 75 %.

Les forfaits piétons 3 Vallées n'étant pas déclinés par classe d'âge aucune réduction ne sera appliquée.

### Tarif Vétérans 3 Vallées - Cœur de saison

Les réductions sur les périodes avant/post cœur saison déjà homologuées s'appliqueront également sur ces tarifs

|                       | Vétérans (+ de 75 ans) |
|-----------------------|------------------------|
| 4 heures              | 16,70                  |
| 1 jour                | 18,70                  |
| 2 jours               | 37,50                  |
| 3 jours               | 56,20                  |
| 4 jours               | 75,00                  |
| 5 jours               | 88,70                  |
| 6 jours               | 93,70                  |
| 7 jours               | 108,20                 |
| Journée additionnelle | 14,50                  |
| Saison Illimité       | 387,50                 |

### ✓ Grilles tarifaires proposées pour 2023/2024 pour la Vallée de Méribel

Les tarifs Vétérans plus de 75 ans restent gratuits sur la Vallée de Méribel

#### Tarifs Adultes

|               |     | 2023   | 2024   | Augmentation |
|---------------|-----|--------|--------|--------------|
| 4h            | 0,5 | 52,00  | 54,50  | 4,81%        |
| 1 jour        | 1   | 61,00  | 63,50  | 4,10%        |
| 2 jours       | 2   | 122,00 | 127,00 | 4,10%        |
| 3 jours       | 3   | 183,00 | 190,50 | 4,10%        |
| 4 jours       | 4   | 244,00 | 254,00 | 4,10%        |
| 5 jours       | 5   | 273,00 | 284,50 | 4,21%        |
| 6 jours       | 6   | 305,00 | 317,50 | 4,10%        |
| 7 jours       | 7   | 344,00 | 358,00 | 4,07%        |
| 1 jour suppl. | 1   | 48,00  | 50,00  | 4,17%        |

#### Tarifs Seniors (65-75 ans)

- Remise de 10% sur le tarif Adulte

#### Tarifs Enfants 5/-13 ans

- Remise de 20% sur le tarif Adulte

#### Tarif Famille (2 parents + 2 enfants de -18 ans, à partir de 6 jours uniquement)

A partir de 6jour, le tarif Famille correspond au tarif enfants pour tous.

|         | Famille (prix par personne) |        | Augmentation |
|---------|-----------------------------|--------|--------------|
|         | 2023                        | 2024   |              |
| 6 jours | 244,00                      | 254,00 | 4,10%        |

#### Tarifs gratuits

Enfants moins de 5 ans

Vétérans plus de 75 ans

#### Tarif Minipass Vallée de Méribel

|  | 2022    | 2023    | Augmentation |
|--|---------|---------|--------------|
|  | 34,00 € | 35,50 € | 4,41%        |

#### Tarifs Saison

|                   | 22-23    | 23-24    | Augmentation |
|-------------------|----------|----------|--------------|
| Adulte Illimité   | 1 270,00 | 1 322,00 | 4%           |
| Sénior Illimité   | 1 143,00 | 1 189,00 | 4%           |
| Enfants -30 ans   | 889,00   | 925,40   | 4%           |
| Famille Illimité* | 1 016,00 | 1 057,60 | 4%           |
| 3jours/7          | 735,00   | 765,00   | 4%           |

\*2 parents + 2 enfants 5/-18 ans

En cas d'évolution du taux de TVA, celui-ci sera répercuté intégralement.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **FIXE** les tarifs publics tels que présentés ci-dessus pour la saison hivernale 2023/2024 ;
- **DEMANDE** au délégataire de lister les volumes des différents forfaits délivrés et des utilisations affectées dans le rapport annuel d'exploitation ;
- **DIT** que les tarifs présentés sont susceptibles d'évoluer en fonction de la variation de la soumission aux différents régimes de TVA ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 3.2 Tarifs spéciaux et de groupes des remontées mécaniques pour l'hiver 2023/2024

**Vu** La circulaire préfectorale du 5 juillet 2022, le représentant de l'Etat s'est adressé aux mairies des communes de la Savoie supports de domaines skiables. Il rappelle que les politiques tarifaires en vigueur ont attiré l'attention des juridictions financières et du service du contrôle de légalité.

L'instauration de tarifs différenciés, voire de forfaits gratuits, pour l'accès aux remontées mécaniques des domaines skiables est, dans certains cas, contraire au cadre juridique qui régit les services publics industriels et commerciaux (SPIC), notamment l'article L.342-13 du Code du Tourisme qui qualifie les remontées mécaniques de SPIC. Cette qualification implique que le service doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des usagers pour un montant des prestations correspondant à leur coût réel.

**Vu** L'article L.1221-5 du code des Transports précise que l'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure sur le plan économique et social, du système de transport correspondant. Sous réserve des pouvoirs généraux de l'Etat en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs. Une jurisprudence constante encadre les pratiques tarifaires à la seule responsabilité de l'autorité délégante. En outre, le principe d'égalité des usagers devant un service public a valeur constitutionnelle (décision CC du 27 décembre 1973).

En complément de la précédente délibération, Monsieur le Maire présente les tarifs de groupe des remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2023/2024.

Dans l'optique de développer la vente de forfaits "groupes", des remises sont accordées à partir de 150 personnes pour les moins de 18 ans et de 200 personnes pour toutes les autres catégories.

Le tarif "- 18 ans" bénéficie aux mineurs âgés de moins de 18 ans au 31 décembre 2023.

Le tarif "- 30 ans" bénéficie aux jeunes âgés de moins de 30 ans au 31 décembre 2023.

| Forfaits             |          | 3 Vallées           |                              |                                   | Vallée de Méribel   |                     |
|----------------------|----------|---------------------|------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------|
|                      |          | Réduction 2022/2023 | Réduction prévente 2022/2023 | Réduction hors prévente 2022/2023 | Réduction 2022/2023 | Réduction 2023/2024 |
| Illimité 7j/7        | Adulte   | -                   | -30%                         | -10%                              | -40%                | -40%                |
|                      | - 30 ans | -                   | -30%                         | -10%                              | -40%                | -40%                |
|                      | - 18 ans | -30%                | -30%                         | -10%                              | -40%                | -40%                |
| 2j/7                 |          | -15%                | -                            | -15%                              | -                   | -                   |
| 3j/7                 |          | -                   | -                            | -                                 | -40%                | -40%                |
| Ski Flex             |          | -                   | -                            | -15%                              | -                   | -                   |
| Illimité piéton 7j/7 |          | -30%                | -                            | -30%                              | -                   | -                   |

Le forfait "groupe 7j/7 Vallée de Méribel" peut faire l'objet d'une extension 3 Vallées au tarif de 46€ pour 1 jour.

Cette extension n'est pas disponible pour les forfaits "3j/7".

Pour le Ski Flex, le passage supplémentaire (au-delà de 20 passages) est proposé au tarif de 11,50 €.

L'achat d'un forfait groupe saison 2023/2024 Vallée de Méribel ou 3Vallées donne l'accès gratuitement en piéton ou VTT pour l'été 2024.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **FIXE** les remises pour les tarifs publics groupes tels que présentés ci-dessus pour la saison hivernale 2023/2024,
- **DEMANDE** au délégataire de lister les volumes des différents forfaits délivrés et des utilisations affectées dans le rapport annuel d'exploitation,
- **DIT** que les tarifs présentés sont susceptibles d'évoluer en fonction de la variation de la soumission aux différents régimes de TVA,
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

**4. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET TABLEAU DES ENGAGEMENTS**

**LISTE DES ENGAGEMENTS DU 15/09 AU 12/10/2023**

| N°  | Tiers             | Objet                                               | Compte | Montant TTC  | Date       |
|-----|-------------------|-----------------------------------------------------|--------|--------------|------------|
| 483 | SERPOLLET         | POSE DES KAKEMONOS SUR MATS EP                      | 6156   | 3 048,96 €   | 15/09/2023 |
| 485 | ALP AUDIO         | SONORISATION ECLARAIGE FFA 2023                     | 6232   | 7 247,08 €   | 18/09/2023 |
| 486 | PELET ENERGIES    | RESEAU D'AIR DOUBLE FLUX ECOLE                      | 21312  | 104 404,88 € | 18/09/2023 |
| 489 | BARMABET          | CYCLO 2024                                          | 6226   | 28 200,00 €  | 19/09/2023 |
| 494 | FIDUCIAL BUREAU   | MOBILIER SALLE DE REUNION POLICE MUNICIPALE         | 2184   | 739,07 €     | 25/09/2023 |
| 501 | CARRIERES ET MA   | 60T CONCASSE                                        | 6068   | 3 895,92 €   | 03/10/2023 |
| 504 | PAARTNER          | FORMATION CACES ENGINS DE CHANTIER - DAFFOS OLIVIER | 6184   | 972,00 €     | 06/10/2023 |
| 505 | FORMAT GARAGE     | FOURNITURE ET MONTAGE PNEUS HIVER                   | 61551  | 1 213,20 €   | 06/10/2023 |
| 508 | THERMES DECATHLON | CLOUTES MASTER IMMAT CP-041-FS                      | 60632  | 997,05 €     | 09/10/2023 |
| 509 | PRO               | MATERIEL SPORTS ENFANTS                             | 615231 | 6 355,20 €   | 10/10/2023 |
| 510 | COLAS             | REFECTION VOIRIES COMMUNALES 2023                   | 2158   | 828,00 €     | 10/10/2023 |
| 513 | VAUDAUX J. ANTEA  | EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE GALERIE DE LA SOURCE      | 2135   | 6 840,00 €   | 10/10/2023 |

**Les décisions du Maire :**

|       |            |                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23-39 | 12.06.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Brides en Scènes<br>Mise à disposition de la salle d'expositions pour l'assemblée générale de l'association, le mardi 27 juin 2023 à partir de 19h30                                    | ST  |
| 23-40 | 20.06.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Sportive et Culturelle de Brides<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – les jeudis 27 juillet, 3 août, 10 août, 24 août et 31 août 2023 de 19h à 21h – Badminton | ST  |
| 23-41 | 22.06.2023 | Commune de BLB / Ass de Sauvegarde des Chats<br>Convention de stérilisation des chats errants 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024                                                                                        | SG  |
| 23-42 | 22.06.2023 | Commune de BLB / Clinique Vétérinaire des 3 Vallées<br>Convention de stérilisation des chats errants 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024                                                                                 | SG  |
| 23-43 | 26.06.2023 | Modification dépenses autorisées – régie d'avances Mairie                                                                                                                                                                         | FIN |

|       |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23-44 | 28.07.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Sportive et Culturelle de Brides<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Badminton et tennis de table<br>- les mardis de 17h30 à 19h00 (créneau enfants – hors vacances scolaires)<br>- les mardis de 19h00 à 20h30 (créneau adultes – hors vacances scolaires)<br>- les jeudis de 18h à 20h (créneau adultes - hors vacances scolaires)<br>à compter du 5 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 | ST  |
| 23-45 | 28.07.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Club de l'Age d'Or<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – les mardis de 10h30 à 11h30 du 5 septembre 2023 au 5 juillet 2024 - Cours de gymnastique                                                                                                                                                                                                                                               | ST  |
| 23-46 | 28.07.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Energym K'Danse<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Les lundis de 20h00 à 22h00 et les mardis de 12h15 à 13h15 du 4 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 – Postural ball et Zumba                                                                                                                                                                                                           | ST  |
| 23-47 | 28.07.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Yoga en Chemin<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Les mercredis de 18h00 à 20h00 et les vendredis de 12h00 à 14h00 du 13 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 (hors vacances scolaires) – Cours de yoga                                                                                                                                                                                    | ST  |
| 23-48 | 28.07.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Anahata Yoga<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Cours de yoga kundalini<br>Le lundi de 18h00 à 20h00 et le vendredi de 9h00 à 11h00 à compter du 4 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024                                                                                                                                                                                                    | ST  |
| 23-49 | 28.07.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Orsatus<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Préparation physique<br>Tous les jours de 16h00 à 18h00 et le mardi de 16h à 17h30 à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2023 jusqu'au 30 avril 2024                                                                                                                                                                                              | ST  |
| 23-50 | 28.07.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Ecole de Brides-les-Bains<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Pratique sportive et artistique<br>Les mardis et jeudis de 13h30 à 16h00 du 5 septembre 2023 au 5 juillet 2024                                                                                                                                                                                                                              | ST  |
| 23-51 | 09/08/2023 | Commune de Brides-les-Bains / ARKEA WEB<br>Convention de maintenance de l'archivage et d'utilisation de l'outil de gestion et de recherche des archives pour la commune et l'OT                                                                                                                                                                                                                                                                                   | SG  |
| 23-52 | 16/08/2023 | Modification modes de recouvrement « régie de recettes taxe de séjour »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | FIN |
| 23-53 | 07/09/2023 | Commune de Brides-les-Bains / Club des Sports de Méribel – Section ski<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – les samedis de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le 16, 23, 30 septembre et le 14 octobre 2023 – Séances de sport                                                                                                                                                                                                            | ST  |
| 23-54 | 15/09/2023 | COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / MARIE ERVIC<br>Convention d'occupation à titre gratuit de la salle d'expositions, le samedi 28 octobre 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ST  |
| 23-55 | 15/09/2023 | Mise en place d'activités sportives pour la période du 11/09/2023 au 30/06/2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | FIN |
| 23-56 | 18/09/2023 | COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / CITYA LA BELLE ETOILE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ST  |

|       |            |                                                                                                                                                                                                                          |    |
|-------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
|       |            | Convention d'occupation à titre précaire de la salle d'exposition, le lundi 6 novembre 2023 de 8h30 à 12h30                                                                                                              |    |
| 23-57 | 19/09/2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Extrême<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 7 octobre 2023 – Pièce de théâtre                                                              | ST |
| 23-58 | 26/09/2023 | Commune de Brides-les-Bains / CSE des Thermes de Brides-les-Bains<br>Mise à disposition de la salle des expositions pour l'organisation d'une réunion avec l'ensemble du personnel des Thermes le samedi 21 octobre 2023 | ST |
| 23-59 | 28/09/2023 | COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / SAS Amélie<br>Convention d'occupation à titre payant de la salle d'expositions, jeudi 18 janvier 2024                                                                                      | ST |
| 23-60 | 29/09/2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association La Belle Aventure<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 21 octobre 2023 – Pièce de théâtre                                                   | ST |

## 5. QUESTIONS DIVERSES

Madame Noëlle CHEDAL-MATER souhaiterait savoir si le sujet des bornes électriques est toujours d'actualité. Elle a séjourné dans un village dans les Cévennes où des bornes électriques sont installées et ce serait judicieux de faire la même chose sur le territoire communal.

Monsieur Jean-Marc MURAZ précise que la pose de deux bornes est déjà prévue au printemps 2024 une à La Dova sur une place de stationnement non-couverte et une autre à côté de la Mairie au niveau du parking Mairie.

Monsieur Alex FOURRAT informe les membres du conseil municipal que des négociations ont été avancées avec les propriétaires du terrain à l'entrée de Fontaine.

Monsieur Jean-Marc MURAZ donne des précisions sur la coupure d'eau de mardi soir. Le Maire remercie la réactivité du SEMT.

Madame Nathalie MARIE demande des places minutes au cimetière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance,

**Madame Nathalie MARIE**



Le Maire,

**Bruno PIDEIL**



## **RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL**

### **ENTRE**

La **COMMUNE DE BRIDES LES BAINS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la SAVOIE, dont l'adresse est à BRIDES-LES-BAINS (73570), 1 place du Centenaire, identifiée au SIREN sous le numéro 217300573.

Représentée par Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, dument habilité aux présentes, par délibération en date du 07 décembre 2023.

**dit LE BAILLEUR**

### **ET**

La Société dénommée **MAISON DE MARIELLE**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège est à BRIDES-LES-BAINS (73570), Place du Casino, identifiée au SIREN sous le numéro 479860942 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Représentée par Madame Marielle HERMER et Monsieur Dominique LE SOURD, associés, dument habilité aux présentes.

**dit LE PRENEUR**

### **DÉCLARATION SUR LA CAPACITÉ**

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

Les termes : immeuble, bien, local ou chose louée, utilisés au cours du présent acte s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre, qu'ils soient bâtis ou non bâtis.

### **DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité:

#### **Concernant la société MAISON DE MARIELLE**

- Extrait K bis. **ANNEXE**
- Certificat de non faillite. **ANNEXE**
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. **ANNEXE**

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**LESQUELS**, préalablement au renouvellement de bail commercial régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, ont exposé ce qui suit.



## **EXPOSE**

- 1- Aux termes d'un acte reçu par Maître RODIER, notaire, le 03 janvier 1997, la commune de BRIDES-LES-BAINS a donné bail à loyer à la société RESTAURANT ALEXANN (SARL au capital de 7 622,45 Euros, ayant son siège à BRIDES-LES-BAINS (73570), Esplanade des Thermes, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 410 474 852) divers locaux faisant partie d'un immeuble dont la commune de BRIDES-LES-BAINS est propriétaire, situés à BRIDES-LES-BAINS (73570), dans un ensemble immobilier dépendant du Grand Hôtel des Thermes. Ce bail avait été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2005.
- 2- Aux termes d'un acte reçu par Maître RODIER, notaire, le 18 avril 2006, ledit bail a été renouvelé aux mêmes charges et conditions que le bail initial, pour une durée de neuf ans, à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2014.
- 3- Aux termes d'un acte sous seing privé, en date des 06 et 08 janvier 2014, enregistré à la Recette d'ALBERTVILLE (73000), le 10 janvier 2014 – Bordereau 2014/33 Case n°123 – la Société La Maison de Marielle, comparante, a acquis de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE BRIDES-LES-BAINS, dont le siège social est à BRIDES-LES-BAINS (73570), Parc Thermal, immatriculé au RCS de CHAMBERY, sous le numéro 388 353 070, le fonds de commerce de restaurant, salon de thé, sis et exploité à BRIDES-LES-BAINS (73570) – esplanade des Thermes, sous l'enseigne « Les Thermalines », avec ses éléments et notamment le droit au bail des locaux, ci-dessus rappelé.
- 4- Aux termes d'un acte reçu par Maître RODIER, notaire, le 09 juillet 2015, ledit bail a été renouvelé aux mêmes charges et conditions, pour une durée de neuf ans, à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2023.

Les parties ayant convenu de conclure entre eux un nouveau bail commercial, il a, par conséquent, été convenu ce qui suit :

## **BAIL COMMERCIAL**

La commune de BRIDES-LES-BAINS donne à bail à la SARL LA MAISON DE MARIELLE, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit, étant précisé que ce bail sera régi par les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, portant statut des baux commerciaux.

### **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUE**

#### **Sur la commune de BRIDES-LES-BAINS (73570)**

Dans un ensemble immobilier dépendant du Grand Hôtel des Thermes, les locaux suivants :

- 1) Au niveau du rez-de-place :
  - a. Une grande salle de restaurant composée de deux parties
  - b. Un petit bureau
  - c. Un ensemble de pièces à usage de toilettes, WC
  - d. Une pièce à usage de plonge
  - e. Une cuisine avec hotte aspirante
  - f. Un monte-charge qui relie ledit niveau avec le rez-de-parking
  - g. Une terrasse d'environ 124 m<sup>2</sup>

- 2) Au rez-de-parking

Par lequel on accède soit par un escalier intérieur depuis le niveau supérieur, soit par un accès direct depuis la voirie communale

- a. Un local avec ballon d'eau chaude
- b. Une chambre froide
- c. Deux WC
- d. A l'extérieur, un emplacement contenant une citerne à gaz

Tel que lesdits locaux figurent au plan ci-joint sous liseré jaune.

Il n'est pas fait de plus ample désignation des locaux loués à la demande du locataire qui déclare parfaitement les connaître pour les occuper depuis le 18 janvier 2014, en vertu de l'acte de cession de fonds de commerce susvisé.

### **AFFECTATION DES LIEUX LOUES**

Le locataire déclare qu'il entend exercer dans les lieux l'activité de restaurant et activités accessoires de vente de plats à emporter, salon de thé, bar.

Il ne pourra en aucun cas être exploité dans les locaux objets des présentes, une quelconque activité produisant des odeurs nauséabondes, occasionnant l'émission de vapeurs, fumées et bruits pouvant nuire au confort des occupants de l'immeuble et des riverains.

Il ne pourra installer dans les lieux loués ou à ses abords, d'appareils automatisés, sans l'accord du BAILLEUR.

Le commerce exploité dans les locaux présentement loués devra être fermé entre UNE heure du matin et SIX heures du matin, et devra être obligatoirement exploité pendant la saison de cure thermale, soit au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au plus tôt le 31 octobre de chaque année.

### **DUREE DU BAIL**

Le bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives, à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2032.

Toutefois, conformément aux dispositions des Articles L.145-4 et suivants du Code du Commerce :

- Le PRENEUR aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, dans les formes et délai prévus à l'Article L.145-9 du Code du Commerce ;
- Le BAILLEUR aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des Articles L.145-18, L.145-21 et L.145-24 du même code.

### **LOYER**

#### **Montant du loyer**

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 27 903.08 € HT TVA en sus selon le taux en vigueur lors de chacune des échéances.

#### **Modalités de paiement du loyer**

Le loyer sera payable trimestriellement et d'avance, au 1<sup>er</sup> de chaque mois commençant le trimestre civil, entre les mains du BAILLEUR ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux.

Le BAILLEUR sera tenu de délivrer gratuitement quittance.

Toute quittance remise lors de paiement par chèque le sera sous réserve de l'encaissement effectif de celui-ci.

Précision étant ici faite que le PRENEUR est à jour du paiement de ses loyers jusqu'au 30 juin 2023.

#### **Révision du loyer – clause d'indexation**

1/ A compter de la date anniversaire du point de départ du présent bail, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023, et pour chacune des années suivantes à cette même date anniversaire de prise d'effet du bail, le loyer variera automatiquement sans que le BAILLEUR n'ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC), publié, trimestriellement, par l'INSEE, étant considéré que l'indice de base sera celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, soit 128,68.

En conséquence, l'indice de référence sera celui du même trimestre des années suivantes. Pour chaque année, le loyer sera déterminé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- Le loyer de base, soit 27 903.08 € HT (loyer de référence), TVA en sus ;
- L'indice de base indiqué ci-avant, soit 128,68 (ILC 1<sup>er</sup> trim 2023) ;
- Et le montant du nouvel indice.

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement, ainsi qu'il a été ci-dessus, sans qu'aucune notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ni aucune mise en demeure ne soient nécessaires pour rendre exigible le montant du loyer révisé.

### *2/ Retard dans la publication de l'indice.*

Si, à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en vigueur, l'indice de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors rétroactivement dû par le PRENEUR.

### *3/ Disparition de l'indice*

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord par les parties, ou, à défaut, désigné à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter, rétroactivement, de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

L'absence d'indice de référence n'autorisera pas le PRENEUR à retarder ou différer le paiement de chaque terme de loyer, sur la base du dernier indice connu, sauf redressement ultérieur aussitôt la difficulté aplanie.

Il est ici précisé que la présente clause ne fera pas obstacle à toute demande en révision qui pourrait être formée par l'une ou l'autre des parties, en application des Articles L.145-37 et L.145-38 du Code du Commerce.

## **DEPOT DE GARANTIE**

Pour garantir la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail incombant au PRENEUR, le BAILLEUR conserve la somme de QUATRE MILLE QUARANTE DEUX EUROS DIX CENTIMES HORS TAXES, correspondant à DEUX (2) mois de loyer, versé par le PRENEUR en date du 09 juillet 2015. Cette somme sera augmentée de SIX CENT HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES EUROS HORS TAXES, correspondant à l'harmonisation de ladite somme avec l'évolution du loyer depuis ce premier dépôt de garantie, versée ce jour par chèque libellé à l'ordre du BAILLEUR, qui le reconnaît.

Détail calcul (27903.08 € / 12) x 2 = 4650.51 € puis 4650.51 € – 4042.10 € = 608.41 €

Conformément à l'Article L.145-40 du Code du Commerce, le dépôt de garantie sera productif d'intérêts au bénéfice du PRENEUR, au taux pratiqué par la Banque de France sur la partie de son montant excédant le montant de plus de deux termes de loyer.

Cette somme est remise au BAILLEUR à titre de nantissement dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil, et restera aux mains du BAILLEUR jusqu'à l'expiration du bail, en garantie de l'exécution des obligations du PRENEUR. De convention expresse entre les parties, elle sera productive d'intérêt au profit du PRENEUR tant en cours de contrat que lors des renouvellements successifs éventuels.

Elle sera restituée au PRENEUR dans un délai maximal de deux mois après déménagement, établissement de l'état des lieux de sortie et remise des clefs, et production, par le PRENEUR, de l'acquit de ses contributions, taxes ou droits quelconques. Toutes les sommes qui

pourraient être dues au BAILLEUR par le PRENEUR, à quel titre que ce soit, seront déduites de ce dépôt, étant ici précisé que le dernier terme de loyer ne sera pas imputable sur le dépôt. Il est encore convenu qu'en cas de variation du loyer par suite des révisions annuelles prévues au bail, la somme versée à titre de dépôt de garantie devra être augmentée dans la même proportion pour être mise en harmonie avec le nouveau loyer. En conséquence, le PRENEUR versera, lors du premier terme augmenté, la somme nécessaire pour compléter ce dépôt de garantie.

## **ETAT DES LIEUX LOUES**

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où il se trouveront au moment de son entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

Le PRENEUR déclare bien connaître l'état des lieux loués pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux a été établi entre les parties en date du 15 juin 2023 dont une copie est annexée aux présentes.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre les locaux présentement loués et les équipements et installations compris dans la location, en conformité avec la réglementation en vigueur sera exclusivement supportée par le PRENEUR ? 2TANT TOUTEFOIS PR2CIS2 QUE LES TRAVAUX RELEVANT DE L4ARTICLE 606 DU Coe Civil seront supportés par le BAILLEUR.

Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, les locaux présentement loués ne sont plus conformes aux normes réglementaires.

## **CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes, que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à exécuter et accomplir.

### **A- CONDITIONS COMMUNES**

*1/ Faculté laissée au PRENEUR de donner congé à l'expiration de chaque période triennale*  
Conformément aux dispositions des Articles L.145-4 et L.145-9 du Code du Commerce, le PRENEUR aura la faculté de mettre fin au présent bail à l'expiration de chaque période triennale, en donnant congé par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, au moins six mois à l'avance. En cas de congé tardif ou donné selon des formes irrégulières, le bail se renouvellera pour une nouvelle période de trois ans avec toutes les obligations qui en découleront pour le PRENEUR.

Il est rappelé que le BAILLEUR a la faculté, en application de l'Article L.145-5 du Code du Commerce, de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, s'il entend invoquer les dispositions des Articles L.145-18, L.145-21 et L.145-24 du Code du Commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

### *2/ Solidarité – Indivisibilité*

Les obligations résultant des présentes pour le PRENEUR, constitueront pour tous ses ayant droit et pour toutes personnes tenues au paiement ou à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'Article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, leur coût en sera payé par ceux à qui elles seront adressées.

### **B- CONDITIONS A LA CHARGE DU PRENEUR**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir.

### *1/ Entretien – Réparations*

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à maintenir les lieux loués en bon état pendant toute la durée du bail.

Il ne pourra exiger du BAILLEUR, pendant cette même durée, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou importance que ce soit, sauf les grosses réparations telles que prévues à l'Article 606 du Code Civil, et, le cas échéant, les travaux de ravalement.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués, pendant toute la durée du bail, et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage et, en général, toute réfection ou remplacement s'avérant nécessaire, pour quelque cause que ce soit, notamment en ce qui concerne les ferrures des portes croisées, persiennes, voles roulants, appareils sanitaires, robinetterie, canalisations d'eau, de gaz, d'assainissement, etc..., sans que cette énumération soit exhaustive.

Le PRENEUR prendra également toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations. Il supportera les frais de réparations ou dégâts de toute espèce causés par l'inobservation des conditions ci-avant.

Il devra, en outre, entretenir tous équipements spécifiques tels que ventilations, installations électriques et téléphoniques, conformément aux normes en vigueur, et les rendre en parfait état d'utilisation.

Il est ici précisé que tout équipement particulier nécessitant une évacuation spéciale devra être, en tout état de cause autorisé par le BAILLEUR, le PRENEUR ne pouvant imposer au BAILLEUR une quelconque installation pour évacuer des fumées particulières.

Toutes évacuation de fumées directe sur l'extérieur est interdite.

Le PRENEUR devra rendre les revêtements de sols en parfait état, compte tenu d'une usure normale, à l'exclusion des taches, brûlures, déchirures ou décollements.

Aucune installation fixe ne pourra être installée sans autorisation expresse du BAILLEUR.

Le PRENEUR aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux loués. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

A défaut d'exécution de ces travaux, le BAILLEUR pourra se substituer au PRENEUR, par l'entreprise de son choix, aux seuls frais du PRENEUR, sans préjudice de tout frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation de la présente clause.

### *2/ Terrasse*

Le PRENEUR s'oblige à mettre tout en œuvre pour que l'usage de la terrasse par la clientèle ne crée pas de nuisance aux occupants de l'immeuble.

Il ne pourra faire aucune sonorisation de la terrasse sans accord express du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra entretenir et maintenir en permanence la terrasse en état de propreté.

Il devra notamment prendre toutes mesures pour éviter les dégâts du gel, procéder à l'enlèvement de la neige et du verglas.

Le BAILLEUR ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable de toute chute de neige ou d'objet provenant de la terrasse ou de la toiture.

En cas de danger, le PRENEUR en fera son affaire personnelle et devra suspendre l'usage de la terrasse.

Il ne pourra rien entreposer sur la terrasse qui porte atteinte aux dalles et à l'étanchéité, et il lui est strictement de fixer quoi que ce soit sur le sol de ladite terrasse sans l'autorisation expresse du BAILLEUR.

Il est également précisé que tout barbecue ou four est strictement interdit sur la terrasse.

### *3/Garnissement*

Le PRENEUR devra tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers et matériels en quantité et valeur suffisantes lui appartenant, pour répondre à tout moment du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du présent bail.

### *4/Transformation*

Le PRENEUR aura à sa charge exclusive les transformations et réparations nécessités par l'exercice de son activité. Ces transformations ne pourront être faites qu'après accord préalable et écrit du BAILLEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de ce dernier, dont les honoraires et vacations seront à la seule charge du PRENEUR.

### *5/Changement de distribution*

Le PRENEUR ne pourra, dans les locaux loués, effectuer aucun travaux concernant les éléments structurels, porteurs, ou participant à la stabilité ou à l'intégrité du bâtiment, au clos et au couvert, à l'étanchéité, ni aucun changement de distribution sans le consentement écrit du BAILLEUR.

Il est rappelé en tant que de besoin au PRENEUR que les travaux affectant l'immeuble et son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du propriétaire des murs.

### *6/Améliorations*

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront la propriété de ce dernier en fin de bail, sans indemnité.

Sauf convention contraire, le BAILLEUR ne pourra exiger, en fin de bail, la remise du bien loué dans son état primitif aux frais du PRENEUR, mais seulement en ce qui concerne les travaux qu'il aura expressément autorisés.

### *7/Travaux*

Le PRENEUR supportera la gêne résultant éventuellement pour lui de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations, et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le BAILLEUR estimerait nécessaires, utiles ou simplement convenables, et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité i diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si cette durée excédait quarante jours, à la condition que les travaux soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Le PRENEUR devra souffrir tous travaux intéressant l'immeuble, ainsi que ceux relatifs à l'aménagement d'autres parties de l'immeuble.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait réalisés et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toutes nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc... dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Les travaux affectant les parties de l'immeuble devront faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire de l'immeuble.

### *8/Jouissance des lieux*

Le PRENEUR devra jouir du bien loué en bon gestionnaire et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux voisins. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, odeurs ou trépidations et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements sanitaires, arrêtés de police et autres, et veiller à l'application de toutes les règles concernant l'hygiène, la salubrité et autres.

Il devra veiller à la bonne tenue de son personnel et qu'il ne trouble pas la tranquillité des autres occupants.

### *9/Enseigne*

L'enseigne sous laquelle est exploité le commerce devra être agréée, préalablement à la pose, par le BAILLEUR, qui décidera seul de son emplacement, de sa taille et de son esthétisme. Les frais d'installation et ensuite de tout remplacement ou opération seront à la charge exclusive du PRENEUR, sous réserve d'obtenir les autorisations administratives nécessaires. Le BAILLEUR autorise d'ores et déjà le PRENEUR à apposer son enseigne dont les caractéristiques figurent en annexe des présentes.

### *10/Impôts et taxes*

- 1- Le PRENEUR acquittera ses impôts personnels : taxe d'habitation, contribution économique territoriale (CET) pouvant comprendre une part de cotisation foncière des entreprises (CFE) et une part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), taxes annexes aux précédentes, et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des Articles 1686 et 1687 du Code Général des Impôts, ou à tout autre titre quelconque. Il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toutes réquisition et, notamment, à l'expiration du présent bail, avant tout enlèvement d'objet mobiliers, matériels et marchandises.
- 2- Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués, notamment :
  - a. La taxe de balayage ;
  - b. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
  - c. La taxe foncière

### *11/Assurances*

Le PRENEUR devra :

- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont lieu par cas de force majeure, par faute du BAILLEUR ou d'un tiers.
- Faire assurer, et tenir constamment assuré contre l'incendie, pendant toute la durée du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel, et le cas échéant, les marchandises de son commerce.
- Contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, et tous autres risques.
- Justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait pour le BAILLEUR des surprimes d'assurances, le PRENEUR devrait rembourser au BAILLEUR le montant de ces surprimes.

- Déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance et d'en informer conjointement le BAILLEUR, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser le BAILLEUR du montant du préjudice direct ou indirect résultant, pour celui-ci, de ce sinistre, et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

Il s'engage à laisser, à tout moment, libre accès aux locaux qui lui sont loués, afin de limiter tout risque d'incendie, d'inondation ou autres, notamment en cas d'absence prolongée ou en période de vacances.

Il s'engage à ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareil à gaz ou à combustible inflammable sur des conduits qui n'ont pas été conçus à cet effet. Il sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre que ce soit résultant de l'inobservation de la présente clause, et également des dégâts causés par la condensation ou autres.

- Renoncer à tout recours contre le BAILLEUR :
  - o En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, etc...
  - o Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, ou expropriés

- Au cas où des travaux d'aménagement de l'espace public ou de la circulation seraient réalisés à proximité entraînant une difficulté d'accès aux lieux loués.
- Déclarer expressément à ladite compagnie lesdites renonciations à recours énoncés ci-avant.

Il s'engage à donner accès dans les lieux loués, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 48 heures, à l'exception des cas d'urgence.

#### *12/Cession – Sous-location*

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement.

Le PRENEUR ne pourra consentir aucune cession comme location quelconque, totale ou partielle, sans le consentement express du BAILLEUR.

La location gérance du fonds de commerce est également interdite, sauf accord express du BAILLEUR.

Toute cession autorisée devra s'effectuer par acte authentique, le BAILLEUR dûment appelé et dont la copie exécutoire sera remise au BAILLEUR sans frais.

Il sera remis au BAILLEUR, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré des cessions pour lui servir de titre exécutoire.

Le cédant restera garant et répondant solidaire du cessionnaire tant pour le paiement du loyer, des charges et accessoires que pour le respect des conditions du bail pendant une durée maximale de trois ans à compter de la cession du droit au bail.

Dans le cadre de la mise en jeu de cette solidarité, le BAILLEUR s'engage à informer le cédant de tout défaut de paiement du PRENEUR dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être payée.

Cette disposition s'appliquera à toutes les cessions successives.

Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les PRENEURS successifs pendant toute la durée du bail.

#### *13/Visite des lieux*

Il devra laisser le BAILLEUR, son représentant, son maître d'œuvre et tout entrepreneur, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera à propos, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 48 heures, sauf en cas d'urgence. Il devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou en cas de mise en vente, et à défaut d'accord, tous les jours de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf dimanches et jours fériés.

#### *14/Remise des clefs*

Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs ou leur acceptation par le BAILLEUR ne portera aucune atteinte au droit- de ce dernier de répéter contre le PRENEUR le coût des réparations de toute nature dont celui-ci est tenu suivant la loi et les clauses de conditions du présent bail.

#### *15/Démolition totale ou partielle des lieux loués*

Dans le cas où, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté du BAILLEUR, les biens loués venaient à être démolis ou détruits, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, le présent bail serait résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du BAILLEUR.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au BAILLEUR, tous les droits du PRENEUR étant réservés contre la partie expropriante.

#### *16/Exclusion de responsabilité du BAILLEUR*

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sans dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs (eau, gaz, etc...)



- En cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute de tiers
- En cas de travaux d'aménagements aux abords des lieux loués et qui seraient destinés à l'aménagement des espaces publics
- En cas d'inondation par refoulement dégâts, humidité, infiltrations, fuites, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés, sauf s'il n'a pas rempli ses obligations- au titre de l'Article 606 du Code Civil.

#### *17/Tolérances – Modifications*

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

#### *18/Exploitation du commerce – Entretien de la devanture*

Le PRENEUR devra exercer son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. Le bien loué devra être constamment ouvert et achalandé, sauf fermeture d'usage. Aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique. Le PRENEUR ne pourra faire entrer, ni entreposer dans le bien loué, des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient.

Outre les obligations d'entretien et de réparations indiquées ci-avant, le PRENEUR aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, l'entretien complet de la devanture et des fermetures de son établissement, étant précisé que toutes les réparations seront à sa charge exclusive. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

Il en sera de même en cas d'installation d'une véranda sur la terrasse.

Il devra procéder au déneigement régulier des abords des biens loués.

Enfin, le PRENEUR ne pourra faire aucune installation de marquises, vérandas, auvents, stores, etc..., sans avoir obtenu, au préalable, les autorisations administratives nécessaires.

Dans le cas où une telle autorisation lui serait accordée, il devrait maintenir l'installation en bon état d'entretien et veiller à sa solidité pour éviter tout accident.

#### *19/Travaux exigés par l'administration*

Il est expressément convenu entre le propriétaire et le locataire, que tous travaux qui seraient imposés par quelque autorité que ce soit, pour mise en conformité des locaux avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité, ou d'accessibilité seront à la seule charge du PRENEUR, sauf s'ils relèvent de l'Article 606 du Code Civil et, par conséquent, de la charge du BAILLEUR.

### **C- OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du PRENEUR en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture du magasin.

#### **ENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE LOUE**

- Renseignements sur l'urbanisme

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les biens loués et avoir pris lui-même, auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'immeuble et décharge le BAILLEUR de toute responsabilité à cet égard.

- Servitudes

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble loué n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, du règlement de copropriété ou de l'urbanisme.

## **DIAGNOSTICS TECHNIQUES RELATIFS A L'IMMEUBLE LOUE**

### **A- SATURNISME**

Les locaux objets des présentes ayant été construit après le 1<sup>er</sup> janvier 1949, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Article L.1334-6 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre la présence de plomb.

### **B- AMIANTE**

Les locaux, objets des présentes, dépendent d'un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, il entre dans le champ d'application des Articles R.1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique.

En conséquence, et conformément aux dispositions prévues par les Articles L.1334-13 et L.1334-15 du Code de la Santé Publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

L'état mentionnant la présence ou non de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante constitué du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, est ci-annexé.

De cet état établi par la société ALPEGEO, géomètres experts à MOUTIERS le 25 février 2014, concluant qu'aucun matériau contenant de l'amiante n'a été repéré.

## **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Les locaux loués entrent dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, conformément à l'Article L.134-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans, établi par la société ALPEGEO, surnommée, le 27 février 2014, est demeuré ci-annexé.

Le BAILLEUR déclare que, depuis l'établissement de ce diagnostic, aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

Il est rappelé au PRENEUR qu'aux termes de l'Article L.271-4-II in-fine du Code de la Construction et de l'Habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

## **RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES**

L'immeuble vendu- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, et dans une zone de sismicité définie par décret du Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'Article L.125-5-I du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet.

Cet état, accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble, au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il résulte de l'arrêté préfectoral n°3.1 en date du 20 avril 2011 mis à jour le 13 juin 2013, que les biens loués, sis sur le territoire de la commune de Brides-les-Bains, figurent dans ledit tableau de la manière suivante :

| PPR multirisques Prescrits ou approuvé                  | Risques Naturels | Niveau de sismicité | PPR Technologiques Prescrits ou approuvé |
|---------------------------------------------------------|------------------|---------------------|------------------------------------------|
| Inondation<br>Crue torrentielle<br>Mouvement de terrain | Séisme           | 3                   | Néant                                    |

L'état des risques naturels, miniers et technologiques et la fiche synthétique des risques sont demeurées ci-jointes et annexées aux présentes.

### **Déclarations relatives aux sinistres (art.L.125-5 du Code de l'Environnement)**

En application de l'Article L.125-5-IV du Code de l'Environnement, le BAILLEUR déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, les biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des l'Articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des Assurances, et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

### **CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU PRENEUR**

#### **Changement d'état du PRENEUR**

Toutes modifications statutaires, de changement de dénomination de la société preneuse, devront être notifiés au BAILLEUR, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de cette transformation.

#### **Fusion ou apport partiel d'actif**

En cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues aux Articles L.236-22 et L.145-16 du Code du Commerce, la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport devra prendre un engagement direct envers le BAILLEUR, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires, que pour l'exécution des conditions des présentes, afin que le BAILLEUR puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre cette société, le tout sous peine de résiliation du présent acte.

### **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

Les obligations résultant des présentes pour le PRENEUR constitueront, pour ses ayant cause et toute personne tenue au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Notamment en cas de décès du preneur ayant la fin du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants et représentants pour l'exécution desdites obligations, et, s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'Article 877 du Code Civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, ou du règlement de copropriété qui fait également la convention des parties, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

Si, dans ce cas, le PRENEUR se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai, en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

### **CLAUSE PENALE**

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le PRENEUR d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais de contentieux, et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payé à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 8 points, et ce sans

qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le PRENEUR se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette résiliation. Le BAILLEUR se réserve de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef.

### **CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE**

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par Monsieur le Président de la Chambre des Notaires.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée, chacune des parties peut avoir accès à ses données, à leur modification et l'autorisation qu'elle souhaitera en donner de la diffusion de celles-ci, via le contact [secretariatgeneral@mairie-brideslesbains.fr](mailto:secretariatgeneral@mairie-brideslesbains.fr)

### **FRAIS**

Les présentes étant rédigées par les services du BAILLEUR, celui-ci les prend à sa charge.

### **DISPENSE D'ENREGISTREMENT**

Les présentes ayant date certaine, les parties déclarent vouloir user de la dispense de la formalité de l'enregistrement prévue par l'Article 10 de la loi 69-1168 du 26 décembre 19669 codifié sous l'Article 739 du Code Général des Impôts.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif.

### **DONT ACTE SUR TREIZE PAGES**

Fait et passé à la Mairie de BRIDES-LES-BAINS

A la date :

Pour le BAILLEUR  
Le Maire  
Bruno PIDEIL

Pour le PRENEUR  
La Société SARL MAISON DE MARIELLE  
Marielle HERMER

Dominique LE SOURD

**Tarifs 2023****Applicables au 1er janvier 2023**

| LIBELLE                                        |                                                                    | Tarifs 2022                                              | Tarifs 2023                                              | Propositions 2024                                        |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>Cantine scolaire</b>                        | Repas                                                              | 4,00 €                                                   | 4,00 €                                                   | 4,00 €                                                   |
| <b>Garderie</b>                                | Repas PAI                                                          | 2,00 €                                                   | 2,00 €                                                   | 2,00 €                                                   |
| <b>Photocopie</b>                              | A4 - noir et blanc                                                 | 0,18 €                                                   | 0,20 €                                                   | 0,20 €                                                   |
|                                                | A4 - couleur                                                       | 0,25 €                                                   | 0,30 €                                                   | 0,30 €                                                   |
|                                                | A3 - noir et blanc                                                 | 0,40 €                                                   | 0,45 €                                                   | 0,45 €                                                   |
|                                                | A3 - couleur                                                       | 0,50 €                                                   | 0,60 €                                                   | 0,60 €                                                   |
|                                                | Clé USB                                                            | 10,00 €                                                  | 10,00 €                                                  | 10,00 €                                                  |
| <b>Occupation privatives du domaine public</b> | Marché - la place au mètre linéaire                                | 2,50 €                                                   | 2,50 €                                                   | 2,50 €                                                   |
|                                                | Marché - Prix abonné - la place au mètre linéaire                  | 40,00 €                                                  | 40,00 €                                                  | 40,00 €                                                  |
|                                                | Brocante - la place au mètre linéaire                              | 3,50 €                                                   | 4,00 €                                                   | 4,00 €                                                   |
|                                                | Braderie - la place au mètre linéaire                              | 3,50 €                                                   | 4,00 €                                                   | 4,00 €                                                   |
|                                                | Vide-grenier - la place au mètre linéaire                          | 2,50 €                                                   | 3,00 €                                                   | 3,00 €                                                   |
|                                                | Camion magasin - la place au mètre linéaire                        | 3,50 €                                                   | 4,00 €                                                   | 4,00 €                                                   |
|                                                | Terrasses - prix au mètre carré                                    | 25,00 €                                                  | 30,00 €                                                  | 30,00 €                                                  |
|                                                | Place de parking sur DP par an                                     |                                                          | 300,00 €                                                 | 300,00 €                                                 |
|                                                | Portants publicitaires (chevalet; porte-menu) par an               | 115,00 €                                                 | 115,00 €                                                 | 115,00 €                                                 |
|                                                | Portants commerciaux (vêtements; cartes postales; lunettes) par an | 80,00 €                                                  | 80,00 €                                                  | 80,00 €                                                  |
|                                                | Appareils au sol (glacières, rôtissoires...)                       | 150,00 €                                                 | 150,00 €                                                 | 150,00 €                                                 |
| <b>Tarifs Taxi</b>                             | Droits de place Taxi -                                             | 171,46 €                                                 | 200,00 €                                                 | 200,00 €                                                 |
| <b>Divagations des chiens</b>                  | Frais de capture                                                   | 11,83 €                                                  | 12,00 €                                                  | 12,00 €                                                  |
|                                                | Frais conduite fourrière                                           | 45,73 €                                                  | 46,00 €                                                  | 46,00 €                                                  |
| <b>Concession cimetière trentenaire</b>        | Concession : Pleine terre - Caveau de 2,5 m <sup>2</sup>           | 236,67 €                                                 | 240,00 €                                                 | 240,00 €                                                 |
|                                                | Colombarium - une case                                             | 236,67 €                                                 | 240,00 €                                                 | 240,00 €                                                 |
| <b>Location de salle des Expo</b>              | Habitant de Brides-les-Bains                                       | 100,00 €                                                 | 100,00 €                                                 | 100,00 €                                                 |
|                                                | Hors commune de Brides-les-bains                                   | 150,00 €                                                 | 150,00 €                                                 | 150,00 €                                                 |
|                                                | Location horaire                                                   | - €                                                      | 50,00 €                                                  | 50,00 €                                                  |
| <b>Location de salle La Dova</b>               | Bar - Habitant de Brides-les-Bains                                 | 150,00 €                                                 | 150,00 €                                                 | 150,00 €                                                 |
|                                                | Bar - Hors commune de Brides-les-bains                             | 200,00 €                                                 | 200,00 €                                                 | 200,00 €                                                 |
|                                                | Bar / Salle - Tarif horaire                                        | - €                                                      | 50,00 €                                                  | 50,00 €                                                  |
|                                                | Bar / Salle - Habitant de Brides-les-Bains                         | 250,00 €                                                 | 250,00 €                                                 | 250,00 €                                                 |
|                                                | Bar / Salle - Hors commune de Brides-les-bains                     | 600,00 €                                                 | 600,00 €                                                 | 600,00 €                                                 |
|                                                | Bar / Salle - Associations bridloises                              | Gratuit pour 2 créneaux de 2H                            | Gratuit pour 2 créneaux de 2H                            | Gratuit pour 2 créneaux de 2H                            |
|                                                | Bar / Salle - Associations non bridloises                          | Gratuit pour 1 créneau de 2H et 400€ par créneau suivant | Gratuit pour 1 créneau de 2H et 400€ par créneau suivant | Gratuit pour 1 créneau de 2H et 400€ par créneau suivant |
|                                                | Bar / Salle / Cuisine - Habitant de Brides-les-Bains               | 300,00 €                                                 | 300,00 €                                                 | 300,00 €                                                 |
|                                                | Bar / Salle / Cuisine - Hors commune de Brides-les-Bains           | 650,00 €                                                 | 650,00 €                                                 | 650,00 €                                                 |
|                                                | Bar / Salle / Cuisine - Société et/ou salons professionnels        | 800,00 €                                                 | 800,00 €                                                 | 800,00 €                                                 |
|                                                | Bar / Salle / Cuisine / Gradins / Technicien - 1/2 journée         |                                                          |                                                          |                                                          |
|                                                | Société et/ou salons professionnels                                | 1 500,00 €                                               | 1 500,00 €                                               | 1 500,00 €                                               |
|                                                | Bar / Salle / Cuisine / Gradins / Technicien - la journée          |                                                          |                                                          |                                                          |
|                                                | Société et/ou salons professionnels                                | 2 000,00 €                                               | 2 000,00 €                                               | 2 000,00 €                                               |